



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du - 3 DEC. 1997
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu sa décision du 24 mai 1995 homologuant les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement communal sur les constructions (RCC) de la commune de Randogne, à l'exception des secteurs qui ont fait l'objet de recours et de la zone des mayens;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 2 décembre 1992 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal de Randogne;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel du 10 décembre 1993; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 17 juin 1994 de l'assemblée primaire de la commune de Randogne approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel du 8 juillet 1994;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Randogne;

Vu l'analyse des zones mayens entreprise par les services techniques de la commune de Randogne, avec l'aide du service cantonal de l'aménagement du territoire, en date du 10 novembre 1995;

Vu le rapport d'étude spécifique y relatif, daté de janvier 1996, adressé par la commune au service cantonal de l'aménagement du territoire, le 11 mars 1996;

Vu la décision du 25 mai 1995 du Conseil d'Etat homologuant les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement communal sur les constructions (RCC) de la commune de Randogne, à l'exception des secteurs qui ont fait l'objet de recours et de la zone des "mayens";

Vu la détermination de la commune de Randogne du 7 novembre 1994;

Vu le préavis du 20 mars 1996 du service cantonal de l'aménagement du territoire;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Vu le rapport de synthèse complémentaire "Zone des Mayens", établi par le SAT le 20 mars 1996, préavisaient le classement suivant des différents secteurs :

En zone "mayens": - Le secteur "Les Marolies - Tchigiervis"

- Le secteur "Comogne nord"

En zone "agricole": - Le secteur "Les Marolies ouest"

- Le secteur "Courtavey - Les Barzettes"

- Le secteur "Comogne sud"

Vu la détermination communale du 21 juin 1996 relative à ce rapport de synthèse;

Vu les décisions prises ce jour même par l'autorité de céans au sujet des recours remettant en cause la zonification de certains de ces secteurs;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

décide :

d'homologuer :

1. La zone "des mayens", dans les secteurs de "Les Marolies-Tchigier-vis" et "Comogne-nord" et les dispositions complémentaires du RCC la régissant. (A) (B)
2. La zone "agricole", dans les secteurs :
"Les Marolies ouest" (C)
"Les Courtavey - Les Barzettes" (D)
"Comogne sud" (E)
3. La zone "agricole", dans les secteurs "Darnona d'En Haut" et "Darnona d En Bas"
4. La zone "d'affectation différée", dans le secteur "Pradouvan - La Combaz"
5. La zone de "Protection de la nature", dans le secteur de "Panor'Alp"
6. La zone de "Protection de la nature", (avec périmètre modifié et à l'exclusion de la parcelle No 3151, dont recours, qui fera l'objet d'une décision ultérieure séparée) dans le secteur "Les Palettes"
7. La zone "agricole", dans le secteur "Le Tsablio"

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

[Signature]



- 7 extr. DS1 *A notifier par le Département*
- 1 extr. IF